



Grand-Duché
de Luxembourg

Commune de Stadtbredimus

Règlement communal concernant la participation aux travaux de vidange de fosses septiques en la Commune de Stadtbredimus

Version coordonnée du 26 avril 2024

Article 1^{er}.

Il est accordé une subvention communale pour les travaux de vidange des fosses septiques correspondant au prix réel des travaux de vidange jusqu'à un montant maximal de 100,00 € TTC par vidange de fosse en la Commune de Stadtbredimus.

Article 1 bis.

Parallèlement, la commune organise périodiquement des campagnes collectives de vidange gratuites de fosses septiques privées sur le territoire de la Commune de Stadtbredimus, campagnes pour lesquelles les citoyens peuvent s'inscrire en temps utile, sous réserve des disponibilités de l'entreprise en charge.

(ajout du conseil communal du 26 mars 2024)

Article 2.

La subvention visée ainsi que la vidange gratuite organisée par la commune ne pourront être accordées qu'une seule fois tous les 3 ans par fosse septique (ou groupe de fosse septique). La subvention visée et la vidange gratuite ne sont pas cumulables.

(modification du conseil communal du 26 mars 2024)

Article 3.

Les factures établies à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement sont prises en considération.

Article 4.

Les demandes sont à introduire moyennant formulaire mis à disposition par l'administration communale, accompagnées du devis y relatif.

La demande de subside est à transmettre au service technique communal dans les 3 mois qui suivent l'achèvement des travaux, ceci moyennant formulaire mis à disposition par l'administration communale et facture dûment acquittée y relative indiquant de façon précise les coûts se rattachant exclusivement aux travaux de vidange de la fosse septique.

Article 5.

Par l'introduction d'une demande son auteur s'engage à autoriser les représentants de la Commune de Stadtbredimus à procéder sur place aux vérifications qui s'imposent en la matière. L'Administration Communale se réserve en outre le droit de demander toute pièce à l'appui supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions donnant droit à l'octroi de la subvention. La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou à base de renseignements inexacts.

Article 6.

Le présent règlement entre en vigueur 3 jours après sa publication par voie

d'affiche dans la commune.